



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2112**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**  
**liée à la déclaration de projet**  
**de Comps sur Artuby (83)**

n°saisine CU-2019-2112

n°MRAe 2019DKPACA24

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2112, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de Comps sur Artuby (83) déposée par la commune de Comps/Artuby, reçue le 11/01/19 ;

Vu la lettre d'engagement du porteur de projet sur la réalisation d'inventaires complémentaires en date du 4 mars 2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/01/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Comps sur Artuby compte 328 habitants sur une superficie de 6 349 ha, et que son plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 07/10/2015 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU a pour objectif la création d'un parc photovoltaïque au sol de 11 ha, au lieu-dit « Combasq » sur les parcelles communales B71 et B31 actuellement en zone naturelle N et classées en espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que le projet de parc solaire est compatible avec la charte du parc naturel régional du Verdon et avec l'orientation n°5 du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLU en vigueur, qui visent à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de modifier le zonage et le règlement des terrains concernés en les classant en zone 1AUp, zone à urbaniser dédiée à un parc photovoltaïque ;

Considérant que le dossier présente une analyse comparative des différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle intercommunale et communale ;

Considérant que l'insertion paysagère permet une absence de co-visibilité depuis les édifices protégés au titre des Monuments Historiques et le village ;

Considérant que le secteur est concerné par un « aléa feu de forêt » et que les consignes en matière de sécurité devront être strictement respectées dans le cadre du projet ;

Considérant que le secteur concerné n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Colline d'Estelle – bois de Siounet et de Fayet » ;

Considérant que le secteur concerné est situé dans des zones à enjeux faibles à modérés pour la biodiversité, que certaines espèces à enjeux locaux fort et très fort ont été contactées en transit et en chasse, et que la commune s'engage à faire réaliser des inventaires complémentaires relatifs aux compartiments chiroptères et oiseaux ;

Considérant que le projet photovoltaïque doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, et que l'examen de ce type de dossier nécessitera notamment de disposer d'éléments d'appréciation sur les raisons du choix du site, prenant

en compte la continuité écologique, la biodiversité, les enjeux paysagers et la perception visuelle, ainsi que les effets cumulés avec les autres sites de parcs photovoltaïques situés à proximité ;

Considérant que le projet sera soumis pour avis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de la consommation d'espaces naturels et d'un déclassement d'EBC,
- à la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) au titre de la discontinuité de l'urbanisation « loi Montagne »,
- à la préfecture pour ouverture à l'urbanisation en l'absence de schéma de cohérence territoriale (Scot) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet situé sur le territoire de Comps sur Artuby (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

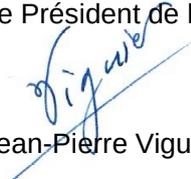
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3